

## DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A - CONCOURS

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation de ce concours.

Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves de ce concours

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

### MISSIONS

Les directeurs de police municipale exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

1°) Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.

2°) Ils exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

3°) Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

	EXTERNE	INTERNE
<p style="text-align: center;"><b>Conditions d'inscription</b> <a href="http://www.concours-territorial.fr">www.concours-territorial.fr</a></p> <p>Pour connaître les dispositions dérogatoires permettant une équivalence de diplôme, reportez-vous au site</p> <p><b>Particularité</b> : Les concours sont ouverts aux candidats possédant la nationalité française</p>	<p>Les candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou,</li> <li>- diplôme ou titre au moins de niveau 6 (niveau européen soit ancien niveau II français) homologué suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles conformément au décret du 26 avril 2002.</li> </ul> <p><u>Conditions dérogatoires</u> :</p> <p>1°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme.</p> <p>2°) Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.</p> <p>3°) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>

	<b>EXTERNE</b>	<b>INTERNE</b>
<p><b>Epreuves écrites d'admissibilité</b></p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'une <u>des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission</u> entraîne l'élimination du candidat</p>	<p>1°) Une <u>dissertation</u> portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945. <u>Durée</u> : 4 heures ; coefficient 3.</p> <p>2°) Une <u>rédaction</u>, à partir d'un dossier à caractère professionnel, <u>d'une note</u> permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. <u>Durée</u> : 4 heures ; coefficient 4</p> <p>3°) Un <u>questionnaire</u>, appelant <u>des réponses courtes ou plus développées</u>, portant sur le <u>droit public</u> : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques. <u>Durée</u> : 3 heures ; coefficient 3</p>	<p>1°) Un <u>commentaire</u> de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945. <u>Durée</u> : 4 heures ; coefficient 3</p> <p>2°) Une <u>rédaction</u>, à partir d'un dossier à caractère professionnel, <u>d'une note</u> permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. <u>Durée</u> : 4 heures ; coefficient 4</p> <p>3°) Un <u>questionnaire</u>, appelant <u>des réponses courtes ou plus développées</u>, portant sur le <u>droit public</u> : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques. <u>Durée</u> : 3 heures ; coefficient 3</p>
<p><b>Epreuves d'admission</b></p> <p>Epreuves obligatoires</p> <p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</p> <p>Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20</p>	<p>Les candidats passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un <u>test psychotechnique</u> destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission. (article 8 du décret n°2006-1394 du 17/11/2016 modifié)</p> <p>1°) Une <u>interrogation</u> portant sur le <u>droit pénal général</u> et la <u>procédure pénale</u>. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat. <u>Préparation</u> : 15 minutes ; <u>durée</u> : 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>2°) Un <u>entretien</u> avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles. <u>Durée</u> : 20 minutes ; coefficient 5</p> <p>Les candidats titulaires <b>d'un doctorat</b> peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission</p> <p>3°) Une <u>épreuve orale de langue vivante</u>. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. <u>Préparation</u> : 10 minutes ; <u>durée</u> : 15 minutes ; coefficient 1</p> <p>4°) Des <u>épreuves physiques</u> : (coefficient 1) a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.</p> <p>Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</p>	<p>Les candidats passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un <u>test psychotechnique</u> destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission. (article 8 du décret n°2006-1394 du 17/11/2016 modifié)</p> <p>1°) Une <u>interrogation</u> portant sur le <u>droit pénal général</u> et la <u>procédure pénale</u>. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat. <u>Préparation</u> : 15 minutes ; <u>durée</u> 15 minutes ; coefficient 3</p> <p>2°) Un <u>entretien</u> avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles. <u>Durée</u> : 20 minutes ; coefficient 5</p>
<p>Epreuves facultatives</p> <p>Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission</p>	<p>3°) Une <u>épreuve orale de langue vivante</u>. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. <u>Préparation</u> : 10 minutes ; <u>durée</u> : 15 minutes ; coefficient 1</p> <p>4°) Des <u>épreuves physiques</u> : (coefficient 1) a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.</p> <p>Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.</p>	<p>- Une <u>épreuve orale de langue vivante</u>. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. <u>Préparation</u> : 10 minutes ; <u>durée</u> : 15 minutes).</p> <p>- Des <u>épreuves physiques</u> : a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.</p>

\* Une formation initiale d'application obligatoire est organisée par le C.N.F.P.T.